

à mon avis, tenir compte de l'ancienneté, mais sans négliger le choix ; c'est ici que pourraient intervenir, mais à titre d'indications seulement et non de choix définitifs par cooptation, les propositions des compagnies judiciaires.

Enfin, et je ne veux ici dire qu'un seul mot : il est urgent de diminuer le nombre des magistrats et d'augmenter les traitements. Je pense que des tribunaux pourraient très bien être supprimés, que tout le tribunal et non pas seulement un juge pourrait se transporter et tenir à dates fixes des assises civiles : cette discussion m'entraînerait trop loin. Quel que soit le mode de réduction, il faudrait en adopter un, et, lorsque la réduction serait effectuée, il faudrait supprimer la suppléance gratuite et même ce traitement de 1.500 francs, véritable traitement de famine, dont l'exiguïté rebute bien des étudiants distingués, qui sauraient passer brillamment un concours, mais que la modicité de leurs ressources détourne de la carrière judiciaire.

Tours, 30 novembre.

LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

RAPPORT. — C'est dans les chap. 72-87 de son rapport général sur le budget du Ministère de l'Intérieur (*infra.*, p. 1187) que M. Émile Morlot examine les crédits affectés aux Services pénitentiaires. Cette année, en effet, la Commission du budget, « jugeant qu'il y avait un peu d'illogisme à faire examiner par un rapporteur spécial le fonctionnement extérieur d'un service dont l'administration centrale était rapportée par un autre », a confié au même rapporteur l'examen des crédits de tous les services relevant du Ministère de l'Intérieur.

Les crédits demandés par l'Administration pour 1905 s'élèvent à la somme totale de 16.609.403 francs. Les réductions proposées par la Commission les ramènent à 16.515.198 francs. En 1904, le crédit voté était de 15.519.703 francs. Avec les 9 millions environ de dépenses affectées aux services pénitentiaires des Colonies, on arrive ainsi à constater que l'armée du crime coûte à la France chaque année une somme de 25.500.000 francs !

Le rapport de M. Morlot ne contient aucune considération préliminaire sur le fonctionnement général de l'Administration pénitentiaire, ni sur les différentes questions se rattachant soit au régime du travail, soit au mode d'exécution des peines. Il se borne à exposer brièvement, sous chacun des chapitres examinés, les raisons qui justifient les propositions de l'Administration ou les modifications jugées nécessaires par la Commission.

Personnel du service pénitentiaire (chap. 72). — Sur le crédit de ce chapitre, qui était de 4.810.440 francs pour 1904, l'Administration demande, pour 1905, une augmentation de 104.415 francs, que la Commission réduit à 101.415 francs. Ce chapitre, le plus important de cette partie du rapport, après celui relatif à l'entretien des détenus, renferme tous les traitements du personnel des services extérieurs de l'Administration : 1° service des transfèrements, dont la direction est à Paris, au Ministère même ; 2° maisons centrales de force et de correction ; 3° dépôt de Saint-Martin-de-Ré ; 4° les deux pénitenciers agricoles de Chiavari et de Castelluccio ; 5° les établissements publics de détention pour les jeunes garçons ; 6° la colonie pénitentiaire de jeunes filles de Doullens, à laquelle viendra s'ajouter bientôt celle de

Cadillac; 7° les six prisons départementales de la Seine; 8° les 368 maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements, dont 39 sont déjà transformées en prisons cellulaires et dont 13 sont en voie de transformation.

C'est évidemment un trop grand nombre de prisons pour abriter 26.000 détenus environ; mais on ne saurait en diminuer le nombre qu'à la condition de supprimer un nombre correspondant de tribunaux de première instance. On a déjà supprimé six maisons centrales (*Revue*, 1903, p. 180); mais, si l'on réfléchit que l'ensemble des établissements qui subsistent pourrait recevoir 11.000 prisonniers, on sera tenté de trouver bien considérable le nombre actuel des maisons centrales. Onze pour 6.000 détenus! Cette suppression serait d'autant plus naturelle que, contrairement aux prévisions pessimistes du rapporteur de 1904 (*Ibid.*, p. 1351), « la population pénitentiaire tend à diminuer : elle était de 40.101 en 1889; elle n'était que de 25.843 individus en 1903 ».

Cette décroissance ne doit cependant pas conduire l'Administration à demander la suppression d'un trop grand nombre de maisons centrales; elle est d'ailleurs parvenue à son minimum et depuis quelques années, elle reste stationnaire. D'un autre côté, l'application de la loi sur la relégation rencontre dans la pratique de si grandes difficultés que plusieurs relégués ont dû être retenus dans des maisons centrales, même après l'expiration de leur peine principale. Enfin l'application de cette mesure excellente, le *système cellulaire* pour la nuit, que l'Administration fera bien de poursuivre aussi rapidement que le lui permettront les crédits dont elle dispose, est une raison majeure pour ne pas fermer de nouvelles maisons centrales.

Quant aux deux pénitenciers de la Corse, l'un des deux est de trop, et, dès 1897, on demandait la suppression du pénitencier de Castelluccio. Que n'en fait-on un dépôt de relégables? En tous cas, la suppression de ce pénitencier s'impose et toute Commission du budget soucieuse des intérêts généraux ne peut que « inviter le Gouvernement à proposer la suppression de cet inutile établissement! » (*Revue*, 1902, p. 119.)

Mieux que la Corse. Paris s'est prêté à la suppression des prisons jugées inutiles. Déjà la Grande-Roquette, Mazas, et Sainte-Pélagie ont disparu et les services auxquels correspondaient ces établissements ont été transférés à la nouvelle prison de Fresnes-lès-Rungis. Quant à Saint-Lazare, la question de sa suppression ou de sa transformation semble n'avoir pas fait grand chemin vers sa solution depuis la discussion du budget de 1904. Comme tous ses prédécesseurs, M. Morlot

émet son avis sur la transformation désirable de cette prison, dans le cas où l'Administration et, après elle, le Parlement ne croiraient pas devoir en modifier l'affectation actuelle. « Il conviendrait d'y organiser le service de salubrité syphilitique un peu plus complètement qu'il ne l'est actuellement, d'y installer des laboratoires annexes à chaque service, ce qui permettrait d'avoir à la disposition de l'Administration un nombre suffisant de jeunes docteurs pour créer une *consultation externe*. Le meilleur moyen de prévenir et de combattre la syphilis, c'est l'installation d'un dispensaire modèle avec distribution gratuite de médicaments. » Tout en préconisant ces sages mesures, M. Morlot conclut en disant, lui aussi, « qu'il serait plus logique et plus conforme à la réalité des choses de remettre ce service à l'Assistance publique et qu'il faudra profiter de la suppression de la vieille prison du faubourg Saint-Denis pour réaliser la séparation administrative et financière de ces deux services distincts ».

Si, pour les autres catégories de détenus, l'Administration dispose d'un nombre suffisant et peut-être même disproportionné d'établissements, il n'en est pas de même en ce qui concerne les jeunes filles détenues. A Doullens, elle ne peut en placer plus de 200 et, pour les 400 autres, elle est obligée d'avoir recours à six établissements privés dirigés, les cinq premiers par des congréganistes et le sixième par des protestantes. Il y a donc lieu de pourvoir à la création et à l'organisation d'une seconde colonie pénitentiaire. C'est à Cadillac que l'Administration a décidé d'installer cet établissement, dans les locaux de l'ancienne maison centrale désaffectée en 1896. D'après le devis, les travaux d'aménagement et d'installation s'élèveront à 55.000 francs : le traitement annuel du personnel, y compris le service des cultes, sera de 49.840 francs.

Cela fait, l'établissement de Cadillac pourra recevoir immédiatement 200 pupilles (*supr.*, p. 1027).

Plus de 250 fonctionnaires et 2.500 gardiens de tous grades sont payés sur les crédits du chap. 72. En général, tous ces traitements sont insuffisants et, alors que le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer les situations faites aux petits fonctionnaires dans toutes les branches de l'administration, il ne semble pas que l'on ait fait beaucoup pour le personnel de l'Administration pénitentiaire. Et cependant, dans l'espace de 10 années, de 1895 à 1904, les crédits du service pénitentiaire ont diminué de 3.397.616 francs. Pourquoi n'avoir pas appliqué au relèvement des traitements les économies faites sur la diminution des emplois et sur la suppression des maisons centrales? Il n'est que juste d'appeler l'attention du Gouvernement sur des fonctionnaires trop

oubliés, qui « font avec un zèle méritoire, une discipline admirable et un sincère sentiment du devoir, un métier absorbant, pénible, souvent périlleux, et cela moyennant un salaire à peine suffisant pour vivre » : 45 arrivent à un traitement de 2.000 à 2.400 francs ; 658 out de 1.300 à 2.000 francs et plus de 1.800 reçoivent un salaire annuel de 1.000 à 1.200 francs. 24 enfin ne touchent que 900 francs par an (*moins la retenue des 5 0/0*)!

Il appartient donc à l'Administration d'étudier et de présenter un projet d'ensemble qui mette le corps des gardiens de prison sur le même pied, au point de vue des traitements, de l'avancement et de la retraite, que les corps similaires. Mais, dès à présent, il semble que la mesure à prendre soit d'allonger un peu la carrière ouverte aux gardiens ordinaires des maisons centrales et des prisons départementales ; une augmentation de dépense annuelle de 53.800 francs suffirait pour donner satisfaction à cette catégorie de dévoués et intéressants serviteurs. Il serait d'ailleurs facile de trouver cette somme sans augmenter le chiffre de 4.914.855 francs demandé par l'Administration. Des vacances se produisent évidemment chaque année dans les cadres et on ne pourvoit pas immédiatement à la nomination des remplaçants ; il n'y a rien d'excessif à évaluer à 50.000 francs environ, à raison de 1 0/0 du crédit total, la somme qui doit tomber en annulation à la fin de l'exercice. La somme nécessaire est donc toute trouvée.

La laïcisation du personnel de surveillance, en ce qui concerne les prisons de femmes, nécessitera une augmentation annuelle de 109.150 francs.

Actuellement, il existe 165 surveillantes congréganistes sur les contrôles de l'Administration, pour lesquelles une dépense annuelle de 64.250 francs était inscrite au budget. Le Gouvernement estime que, pour les remplacer, il faudrait 181 surveillantes laïques, avec un traitement global de 173.400 francs. Cette majoration de dépenses ne doit pas arrêter l'œuvre de laïcisation des services publics dont la Chambre, dans sa séance du 4 novembre 1903, a demandé au Gouvernement de tenir compte pour l'établissement du budget de 1905. (*Cf. Revue, 1903, p. 1504; sup., p. 825.*)

Quant à la question de la concentration des services pénitentiaires et de leur rattachement au Ministère de la Justice, le rapporteur n'en voit pas la nécessité, pour cette simple raison « que, si depuis longtemps ces services appartenaient au Ministère de la Justice, il n'y aurait aucune raison décisive de les faire passer à l'Intérieur ; par réciprocité, il n'y a aucun motif péremptoire pour transporter cette

direction de la place Beauvau à la place Vendôme. » Quant aux établissements coloniaux, ils ne peuvent être placés que sous l'autorité des gouverneurs, il serait étrange que ces hauts fonctionnaires, pour une partie de leurs attributions, échappassent au contrôle naturel de leur Ministre et fussent placés sous les ordres du Ministre de la Justice. Du reste, la Commission du budget a estimé qu'elle n'avait pas à prendre l'initiative d'une pareille mesure et que, dans tous les cas, on pouvait attendre la discussion de la proposition de loi déposée par M. Bérenger au Sénat, sur cette question.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission propose le chiffre de 4.914.855 francs pour l'ensemble des dépenses du chap. 72.

Entretien des détenus (chap. 73). — Le crédit accordé était, pour 1904, de 7.026.783 francs ; l'Administration demandait la même somme pour 1905 ; la Commission propose 7.024.498 francs, soit une réduction de 2.285 francs, équivalente à celle dont a été dotée le chap. premier pour le rétablissement demandé d'un poste de sous-chef à l'Administration centrale (*infr.*, p. 1187).

En 1895, les crédits de ce chapitre étaient encore de 20.759.000 fr. Ils ont donc subi une diminution parallèle à celle de la population des prisons ; mais la cause la plus directe de cette amélioration provient principalement de l'application de plus en plus généralisée du système de la *Régie directe* (*Revue, 1903, p. 1352*). Au régime de l'*Entreprise générale*, en usage depuis 1855, l'État a substitué trois systèmes ayant tous trois un point commun — services économiques à la charge de l'État — mais ayant aussi chacun un mode spécial de remboursement à l'État de la dépense d'entretien du condamné :

- 1° Entreprise générale du travail ;
- 2° Régime des confectionnaires particuliers ;
- 3° Régie directe.

Ces divers systèmes ont été étudiés d'une façon si complète par le rapporteur du budget de 1904 que M. Morlot s'en rapporte en tous points aux conclusions de son prédécesseur, qu'il se borne à résumer très succinctement.

Au dépôt des forçats de Saint-Martin-de-Ré, dans les prisons départementales et dans les établissements privés de jeunes détenus, fonctionnent les *services en entreprise*. Dans les maisons centrales, les pénitenciers de Corse, les prisons de la Seine et les autres colonies pénitentiaires publiques, ce sont les *services en régie* qui fonctionnent.

Des chiffres relevés pendant les dix dernières années, il ressort que le coût de la journée d'un détenu revient : 1° dans un établissement où fonctionne le service de l'entreprise, à 0 fr. 737 au dépôt

de l'île de Ré; à 0 fr. 872 pour les garçons dans les colonies pénitentiaires et à 0 fr. 67 c. pour les filles, enfin à 0 fr. 687 dans les prisons départementales; 2° dans ceux où le système de la régie directe est appliqué, à 0 fr. 50 c. dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, à 0 fr. 62 c. dans les établissements publics de jeunes détenus et à 0 fr. 835 dans les prisons de la Seine.

C'est en se basant sur ces données que l'Administration arrive au chiffre de 7.026.783 francs par elle demandé pour l'année 1905.

Les principales dépenses payées sur ce crédit sont :

- 1° Les dépenses de cantine des détenus;
- 2° Les indemnités de vivre et de chauffage accordées au personnel;
- 3° Les plus-values d'inventaires payées aux entrepreneurs;
- 4° Les moins-values laissées par les entrepreneurs défailants;
- 5° Les dépenses résultant de l'application de la loi du 28 juin 1904, dont l'art. 4 met à la charge de l'Administration pénitentiaire les enfants auteurs de délits ou de crimes, placés par les tribunaux dans les conditions des art. 4 et 5 de la loi du 10 avril 1898 (*supra*, p. 882).

Régie directe du travail (chap. 74). — La Commission du budget, faisant une réduction de 50.000 francs sur le crédit demandé par l'Administration (1.850.000 francs), alors que le crédit voté pour 1904 était de 2.006.725 francs, fixe à 1.800.000 francs les crédits de ce chapitre pour 1905. Il résulte, en effet, des comptes produits par l'Administration qu'une somme de 443.611 fr. 74 c. ayant pu être économisée sur les crédits votés pour l'exercice 1903, la réduction de 50.000 francs proposée par le Gouvernement n'est pas suffisante, tout permettant d'espérer d'ailleurs que la dépense de ce chapitre pour 1905 ne sera pas supérieure à celle de 1904. Cette somme de 1.800.000 francs paraît d'autant plus suffisante que les approvisionnements en magasin sont considérables et permettent d'espérer qu'il n'y aura pas de marchés exceptionnels à passer en 1905.

Malgré le vote de la proposition Leveillé, le 19 février 1895 (*Revue*, 1895, p. 394), par laquelle la Chambre invitait les Ministres compétents à s'entendre au plus tôt pour que l'État consomme directement les produits de la main-d'œuvre pénale, l'Administration éprouve encore les plus grandes difficultés à écouler les produits de sa fabrication. « Il faudrait vraiment que les Administrations publiques cessassent de se traiter en personnalités ennemies et qu'elles se souvinsent un peu plus qu'elles servent toutes le même pays. »

Aussi, malgré tous les avantages que présenterait l'application du régime de la régie directe dans tous les établissements pénitentiaires, il ne fonctionne encore que dans les maisons centrales

de Melun, de Poissy, de Fontevault et de Clairvaux. Pour la maison des femmes de Montpellier, on a créé un petit atelier en régie directe pour la lingerie pénitentiaire, qui occupe une vingtaine d'ouvrières; enfin, à Beaulieu, l'on a construit en régie la prison cellulaire de Caen, en employant à ce travail une soixantaine d'hommes en moyenne.

Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires (chap. 75). — Ce crédit s'applique aux frais d'hospitalisation des détenus dans les établissements qui ne dépendent pas de l'Administration pénitentiaire.

Pourquoi, depuis la suppression de la maison centrale de Gaillon, l'Administration a-t-elle conservé dans cet établissement tout un personnel de 18 fonctionnaires? Cette ancienne maison centrale devait être affectée à l'installation d'un asile pour les aliénés criminels et pour les détenus devenus fous. Au budget de 1903, aucun crédit n'était prévu pour ce service au budget pénitentiaire. La Direction de l'Assistance publique ne s'en était pas davantage préoccupée. Le Ministre des Finances dut, au dernier moment, demander le rétablissement *provisoire* de cette dépense au budget pénitentiaire. Depuis, elle a continué à y figurer. La Commission du budget a pensé qu'il était temps d'en finir avec ce provisoire; c'est pour souligner sa volonté qu'elle a fait subir au crédit demandé pour 1905 une diminution de 1.000 francs, fixant ainsi à 33.000 francs le montant de ce chapitre.

Transport des détenus et des libérés : 334.500 francs (chap. 76). — Ce crédit a un double objet : 1° les frais de transport des détenus, s'élevant à 319.500 francs; 2° les secours de route aux libérés des maisons de correction départementales et aux forçats rapatriés, soit 25.000 francs. D'une façon générale, écrit M. Morlot, nous trouvons que ces transports coûtent bien cher et nous demandons si l'on ne pourrait pas réduire cette dépense en réalisant les vœux plusieurs fois émis par la Commission du budget en faveur : 1° de la création d'un ou plusieurs quartiers de relégables impropres et non transportables; 2° de la modification du système de concentration des relégués pour éviter les circuits de voyage et les prolongations de parcours; 3° la remise à la Sûreté générale du soin du transfert aux frontières des étrangers expulsés, soin dont est chargé abusivement l'Administration pénitentiaire.

Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (service à l'entreprise) (chap. 77). — Ce crédit, destiné exclusivement aux réparations du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, réduit aujourd'hui à 3.000 francs,

était encore de 100.000 francs en 1893. Cette réduction a pu être obtenue grâce à la substitution de la régie à l'entreprise pour les services économiques des maisons centrales.

Mobilier du service pénitentiaire (service à l'entreprise) (chap. 78). — Crédit demandé et voté : 37.500 francs. Pas d'observations.

Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (service en régie) (chap. 79). — Ce crédit se divise en deux parties : 302.500 pour les immeubles et 205.500 pour le mobilier. La Commission craint que les directeurs des maisons centrales n'aient un peu la manie des constructions et, pour marquer cette inquiétude, elle a réduit de 8.000 francs le crédit demandé. Pour 1904, l'Administration proposait un ensemble de travaux portant sur les 11 maisons centrales, les deux pénitenciers de Corse et l'asile spécial de Gaillon et s'élevant à 421.283 francs; les travaux autorisés ne se sont élevés qu'à 264.388 francs. Le reste du crédit a été réparti entre les colonies de jeunes détenus et les prisons de la Seine, sauf une somme de 3.000 francs qui sert à indemniser l'architecte reviseur-vérificateur des travaux exécutés aux bâtiments pénitentiaires.

Exploitations agricoles (chap. 80). — Crédit proposé par la Commission : 182.765 francs. Ce chapitre comporte tous les frais des exploitations agricoles dépendant des maisons centrales, des pénitenciers et des établissements publics de jeunes détenus. La création de la nouvelle École de préservation pour filles à Cadillac, avec un domaine agricole, entraînera quelques dépenses nouvelles sur ce chapitre; mais il sera facile d'y pourvoir sans augmentation de crédit, par suite de l'emploi des sommes restant disponibles en fin d'exercice, par suite de dépenses non effectuées. Le rapporteur constate d'ailleurs que l'exploitation agricole des domaines de l'État par les détenus n'est pas une opération fructueuse et qu'il paie assez cher la supériorité, au double point de vue de la pénalité et de la moralisation, que certains criminalistes trouvent au travail agricole sur le travail industriel.

Dépenses accessoires du service pénitentiaire (chap. 81). — Ce crédit, qui était de 75.000 francs pour 1904, est porté, sur la demande de l'Administration, à 85.000 francs pour 1905. Cette augmentation de 10.000 francs est constituée tout entière par le crédit de pareille somme ouvert pour assurer la représentation de notre pays au Congrès pénitentiaire international de Budapest. Elle n'est donc qu'accidentelle.

Subventions aux sociétés de patronage (chap. 82). — Ce chapitre pourvoit à l'une des dépenses les plus utiles du régime pénitentiaire. Il vient en aide, dans une mesure trop faible encore, aux Sociétés de

patronage. Le législateur a fait déjà beaucoup pour que le condamné susceptible de repentir et capable de revenir au bien pût faire oublier aux autres et oublier lui-même sa première faute. Mais le terrible casier judiciaire, malgré les atténuations apportées par la loi du 5 août 1899, ne porte pas moins, même sur l'extrait n° 3, la mention de la condamnation de l'homme qui a obtenu la loi du sursis ou qui est en état de libération conditionnelle. Il peut chercher du travail aussi consciencieusement qu'il le voudra! Ce n'est que par surprise et grâce à l'ignorance où l'on est de sa situation qu'à grand-peine il réussit. Et cependant, c'est par le travail seul qu'il pourra se réhabiliter complètement.

Le but des institutions de patronage, nées de l'initiative privée et associées aujourd'hui à l'Administration pénitentiaire par la loi du 14 août 1885, est précisément de procurer aux détenus à leur première sortie de prison, avec le moyen de gagner leur pain, cet appui et cette main secourable dont ils ont si grand besoin.

Pendant l'année 1903, l'Administration pénitentiaire a réparti 139.000 francs entre 60 Sociétés de patronage, tant à Paris que dans les départements, à titre de subventions. Elle a de plus distribué, à titre d'allocations de 0 fr. 50 c. aux Sociétés de patronage pour libérés conditionnels une somme de 11.327 fr. 50 c. Aussi la Commission n'a-t-elle aucune observation à faire sur le chiffre de 151.000 francs demandé pour 1905, et le trouve justifié.

Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire (chap. 83). — 70.000 francs.

Ce chapitre est consacré à des dépenses de travaux qui sont uniformément les mêmes depuis plusieurs années, savoir : 1° Aménagement des cellules de nuit dans les maisons centrales (30.000 francs); 2° Constructions ou aménagements des quartiers cellulaires dans les établissements autres que les prisons départementales (15.000 francs); 3° Travaux d'amélioration dans les colonies publiques de jeunes détenus (25.000 francs). — Total : 70.000 francs.

Le rapporteur remarque toutefois que, sur cette somme, 51.790 francs seulement ont été employés et que la fin de l'exercice de 1903 a fait tomber en annulation la différence, soit 18.210 francs, dont 13.400 francs mis en réserve pour les travaux d'aménagement de l'ancienne maison de Cadillac, travaux qui n'ont pas été exécutés. Les travaux indiqués comme devant être payés par le chap. 83 ne ressemblent-ils pas à ceux payés par l'art. 1^{er} du chap. 79? Il conviendra, à l'avenir, de faire un seul chapitre de ces deux articles.

Construction et aménagement de prisons cellulaires (lois de 1875 et

de 1893) (chap. 84). — Les Conseils généraux, propriétaires des prisons départementales, montrent pour le régime cellulaire moins d'enthousiasme que les criminalistes. Les condamnés, d'ailleurs, ne semblent pas apporter eux-mêmes un grand empressement à l'adoption de ce régime; c'est ce qui résulte de la constatation faite par M. Morlot, qui a trouvé, « bon an, mal an, une bonne demi-douzaine de détenus dans la prison cellulaire de Château-Thierry, construite cependant avec plus de 200 cellules ». Mais cette aversion des délinquants pour la cellule ne constitue-t-elle pas le meilleur des arguments en sa faveur?

Quoi qu'il en soit, la transformation des prisons départementales en maisons cellulaires se fait toujours très lentement, et les crédits affectés à cette dépense, qui étaient naguère de 548.500 francs, sont réduits maintenant à 240.000 francs. Sur 359 prisons départementales, 39 sont aujourd'hui classées comme prisons cellulaires, avec 3.358 cellules; deux autres, Rennes et Poitiers, viennent d'être achevées et une douzaine sont en voie de transformation (1). C'est pour les travaux à exécuter dans celles-ci que l'Administration demande un crédit de 270.000 francs.

Pour souligner son sentiment qu'il n'est point indispensable de persécuter les Conseils généraux pour leur faire transformer leurs prisons, tout autant que pour inviter l'Administration à faire emploi des cellules qu'elle a dès maintenant à sa disposition, la Commission du budget a réduit de 30.000 francs le crédit du chap. 84 et l'a ramené à 240.000 francs. Nous ne pouvons que déplorer cette décision.

5^e PARTIE. — *Remboursement sur le produit du travail des détenus* (chap. unique). Le crédit ouvert à ce chapitre, qui était de 3.900.000 francs en 1890, s'est trouvé réduit à 1.132.000 francs pour 1904. L'Administration demandait ce même crédit pour 1905. La Commission, estimant que les annulations des derniers comptes s'élevant à 150.000 francs avec un nombre de détenus supérieur à celui qu'accuse la dernière statistique, il est sans inconvénient de réduire le crédit de ce chapitre de la moitié environ de cet excédent, propose de le diminuer de 62.000 francs; soit, pour 1905, 1.050.000 francs.

Cette diminution de dépenses correspond au développement du système de la régie remplaçant celui de l'entreprise générale. Mais elle est plutôt apparente que réelle, car elle correspond à une augmentation à peu près équivalente du chapitre de l'entretien des détenus.

A. LE FRANÇOIS.

(1) On relèvera avec étonnement les notables différences existant entre des chiffres également officiels (*supr.*, p. 983 et 988, note 3).

DISCUSSION. — Le rapport de M. Morlot a été discuté le 22 novembre. Trois chapitres seulement ont arrêté l'attention de l'Assemblée.

I. — Sur le chap. 72 (*Personnel du service pénitentiaire*), M. Paul BERTRAND a soutenu un amendement tendant à diminuer de 54.575 francs le crédit qui y était porté, pour le ramener de 4 millions 911.855 francs à 4.857.280 francs. La somme dont le retranchement était ainsi demandé correspond à un plan de laïcisation intégrale des établissements pénitentiaires devant être réalisé à partir du 1^{er} juillet 1905; la réforme représente donc, pour les années 1906 et suivantes, un surcroît de dépense annuelle de 109.650 francs.

M. Bertrand fait tout d'abord remarquer qu'en dépit des affirmations contenues dans le projet de budget et reproduites dans le rapport fait au nom de la Commission, la Chambre n'a jusqu'à ce jour pris aucune résolution en ce qui touche la laïcisation du personnel des prisons. Seul, le Ministre de l'Intérieur, répondant à M. Dejeante, qui avait proposé cette mesure à la séance du 4 novembre 1903, lui a promis de lui donner satisfaction et de faire figurer les crédits nécessaires dans l'établissement du budget de 1905. Une pareille déclaration, dont M. Dejeante a pris acte, n'a pu engager la Chambre, qui conserve l'entière liberté de son vote. Ce point établi, M. Bertrand examine le fond de la question. L'Administration compte encore 165 surveillantes congréganistes appartenant à la congrégation reconnue des Sœurs de Marie-Joseph. On n'a jamais formulé contre elles aucun grief, et plusieurs ont été honorées par le Gouvernement de la médaille pénitentiaire (1); leur remplacement par des laïques ne saurait donc être justifié par les défauts de leur service. D'autre part, une semblable opération est financièrement mauvaise, parce qu'elle s'accompagne d'un accroissement de dépenses; et, à ce propos, l'orateur fait ressortir l'insuffisance du relèvement de crédit inscrit dans le projet de budget. Ce n'est pas 109.000 francs d'augmentation annuelle qu'il faudrait prévoir, mais une somme d'environ 200.000 francs. Est-on sûr que des surveillantes laïques se contenteront du traitement trop modeste de 900 francs que le Gouvernement veut leur allouer? De plus, personne ne paraît s'être préoccupé d'éléments dont on aurait dû tenir compte dans la fixation du crédit demandé: costume et logement du personnel laïque, les congréganistes s'habillant à leur frais et vivant dans des cel-

(1) Les surveillantes religieuses ne pouvant en aucune façon être considérées comme des fonctionnaires, mais uniquement comme des auxiliaires, l'indemnité annuelle de 60 francs accordée aux titulaires de la médaille pénitentiaire ne leur sera désormais plus allouée. (Circul., 7 août 1902.)

lules ou des dortoirs en commun; remplacement des surveillantes absentes ou malades, qui s'effectue aujourd'hui immédiatement et sans frais par les soins de la Communauté; pensions de retraite à servir, alors que les religieuses n'y ont aucun droit. Enfin, n'y aurait-il pas quelque ingratitude à renvoyer brutalement et sans secours d'aucune sorte, après de longues années de bons services, des fonctionnaires dont le dévouement a été sollicité par l'État lui-même?

M. LE RAPPORTEUR répond que la laïcisation du personnel des prisons, bien que devant grever le budget, soulève une question d'ordre politique et non d'ordre financier. Il s'agit de mettre en balance les avantages moraux de la réforme proposée — l'orateur ne les a pas fait connaître — et le surcroît de dépenses qui en résultera; il s'agit de savoir s'il convient d'appliquer dans les services pénitentiaires le programme de laïcité dont le Gouvernement poursuit la réalisation dans tous les services publics.

Sur ces déclarations, la Chambre a voté le principe de laïcisation des établissements pénitentiaires par 270 voix contre 269, à une voix de majorité, « comme la République elle-même » observe M. Dejeante, et M. Morlot d'ajouter, en guise de conclusion : « Elle a duré tout de même ».

M. DEJEANTE a ensuite développé son amendement traditionnel ayant pour objet la suppression du crédit de 131.323 francs affecté aux aumôniers des prisons. Ceux-ci lui paraissent inutiles et même dangereux. Ils sont inutiles, car l'orateur estime qu'un homme qui n'a pas été moralisé par la religion quand il était libre, ne le sera pas davantage dans sa prison. Il est permis de penser que ce point de vue procède d'une psychologie un peu rudimentaire. Les aumôniers sont, de plus, dangereux, ajoute M. Dejeante, parce qu'ils risquent de compromettre l'autorité du directeur de l'établissement, par l'action qu'ils exercent sur les détenus et les faveurs qu'ils leur accordent. L'orateur leur préfère, comme agent de moralisation, le « moyen laïque » de la loi Bérenger. Enfin, le Gouvernement se doit à lui-même de ne plus faire acte de propagande religieuse, en entretenant dans les prisons des aumôniers qui peuvent abuser de leurs pouvoirs. A chaque détenu de faire appeler le ministre du culte, s'il le désire.

M. LE RAPPORTEUR a demandé le maintien du crédit. Il ne l'a pas fait à l'aide d'une argumentation de principe qui eût, sans doute, réduit à néant les affirmations de M. Dejeante (*Revue*, 1901, p. 1503). M. Morlot s'est borné à signaler les raisons invoquées par l'Administration, à qui personnellement il avait demandé la suppression des

aumôniers. Celle-ci a objecté, d'une part, l'impossibilité d'interdire l'accès des prisons aux ministres des divers cultes et, d'autre part, la nécessité de n'y laisser pénétrer que des fonctionnaires parfaitement connus d'elle.

Après une réplique de M. DEJEANTE, son amendement a été repoussé par 311 voix contre 239. L'an dernier le même amendement avait réuni 215 voix contre 310.

Sur le même chap. 72, M. LOUIS BRINDEAU a demandé la suppression d'un crédit de 46.840 francs proposé pour la création d'une colonie pénitentiaire à Cadillac. L'orateur critique le projet de transformation de l'ancienne maison centrale de Cadillac en une colonie pénitentiaire de jeunes filles, transformation proposée par le Gouvernement et acceptée par la Commission. Il fait ressortir le surcroît de dépenses qu'occasionnera cette mesure : entretien d'un personnel considérable que la Commission elle-même a jugé excessif, indemnités à divers employés, pensions de retraites, frais accessoires, etc.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL a demandé le maintien du crédit, en invoquant la cause de la laïcisation. L'État ne possède qu'une colonie pénitentiaire de jeunes filles (Doullens), qui ne peut recevoir que 200 pupilles; les 400 qui restent sont placées dans six établissements privés, dont cinq sont dirigés par des congréganistes. Il y a là une situation qu'on doit faire cesser.

M. LE RAPPORTEUR constate que, malgré l'organisation de l'établissement de Cadillac, il faudra encore envoyer 200 pupilles dans les colonies privées. « C'est, dit-il, 200 de trop. » Et, sur cette constatation, l'amendement Brindeau est repoussé par 332 voix contre 240.

Enfin, M. MESSIMY est venu appeler l'attention de la Chambre sur l'insuffisance de la situation pécuniaire des gardiens de prison, dont quelques-uns, à Paris, sont inscrits au bureau de bienfaisance; il a signalé, en outre, le nombre exagéré d'heures de travail qu'on leur impose (souvent 14 heures par jour) et les punitions excessives dont on les frappe (huit ou quinze jours de cellule). L'orateur a revendiqué enfin pour ces fonctionnaires le droit de se grouper en associations amicales.

M. GRIMANELLI, commissaire du Gouvernement, a donné à M. Messimy l'assurance que, dans la pratique, on se tenait notablement en deçà des rigueurs des règlements de 1882 (maisons centrales) et 1885 (maisons départementales) qui prévoient une échelle de peines allant de la réprimande simple à la révocation. Quant aux heures de travail, M. le commissaire du Gouvernement, tout en faisant remarquer qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une simple surveillance et non

d'un travail manuel, a déclaré que l'Administration se préoccupait d'améliorer l'état de choses actuel, tant par la réduction des heures de travail de jour et de nuit que par l'alternance du service assis et debout. D'autre part, l'Administration n'est nullement hostile à la constitution entre gardiens de prison, sinon de syndicats, du moins d'associations amicales. Enfin elle ne se désintéresse pas de leur situation pécuniaire : le traitement minimum des gardiens de prisons départementales, qui était de 900 francs, a déjà été relevé ; les indemnités de résidence ont été étendues à des établissements qui n'en bénéficiaient pas et attribuées aux agents célibataires ou mariés qui ne sont pas logés dans les prisons. On avait également pensé à créer une classe exceptionnelle pour le personnel des maisons centrales et celui des colonies pénitentiaires, en vue de hâter l'avancement (1). Il s'agissait là d'une réforme devant se traduire par la demande d'un crédit de 41.000 francs. On y a opposé des considérations budgétaires devant lesquelles l'Administration a dû s'incliner.

La discussion du chap. 72 a été close après une intervention de M. GABRIELLI, qui a combattu la suppression du pénitencier de Castelluccio, proposée par la Commission pour l'exercice 1906. Il fait observer qu'en 1900 et 1902, l'établissement dont s'agit fut maintenu et destiné à recevoir les condamnés ayant exercé une profession agricole. En 1903, le crédit du chap. 73, relatif à l'entretien des détenus, fut adopté sans aucune observation. Comment se fait-il qu'on vienne aujourd'hui en proposer la disparition ? Du reste, ce pénitencier a été aménagé à grands frais. Veut-on perdre le bénéfice de tant de travaux, comme on l'a déjà fait pour l'établissement de Casabianda ?

M. Paul BERTRAND et M. LE RAPPORTEUR font ressortir l'inutilité de deux pénitenciers en Corse (Castelluccio et Chiavari). Ils demandent qu'on n'en laisse subsister qu'un ; peu importe lequel.

Après quelques paroles de M. CHALEIL en faveur des pénitenciers agricoles, le chap. 72 est adopté.

II. — A propos du chap. 75 (*Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires*), M. DELBET signale la situation de l'ancien pénitencier de Gaillon, dont la trans-

(1) Une circulaire confidentielle du 15 octobre 1902, après avoir rappelé que les directeurs de l'Administration pénitentiaire doivent transmettre aux préfets toutes propositions, de si minime importance qu'elles leur paraissent, concernant leur personnel, recommande aux préfets de joindre à leurs observations et à leur avis les renseignements les plus formels et les plus précis sur l'attitude politique des fonctionnaires ou agents qui seront l'objet de ces propositions.

formation en un asile d'aliénés criminels a été, il y a deux ans, votée par la Chambre. Cette mesure n'a pu jusqu'à ce jour être réalisée, pour des raisons budgétaires. Le transfert de la maison de Gaillon de l'Administration pénitentiaire à l'Assistance publique doit entraîner une première mise de fonds de 75.000 francs ; il faudra ensuite faire face à une dépense annuelle de 100.000 francs. En attendant, il existe à Gaillon un provisoire qui ne saurait durer ; il s'y trouve quelques épileptiques et quelques criminels antérieurement internés, sans personnel spécial attaché à ce quartier. On est obligé d'y affecter des agents empruntés à d'autres établissements.

Après quelques observations de M. LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, commissaire du Gouvernement, qui s'est retranché derrière les nécessités financières et de M. GRIMANELLI, qui s'est associé aux critiques de M. Delbet et a mis en relief l'urgence de la transformation décidée par la Chambre, le chap. 75 a été adopté.

III. — Sur le chap. 83 (*Acquisitions et constructions pour le Service pénitentiaire*), M. Rousé a déposé un projet de résolution ainsi conçu : « La Chambre invite le Gouvernement à préparer le plus promptement possible le transfert à Clermont (Oise) de la Maison de préservation de Doullens, afin d'installer dans la citadelle de Doullens un bataillon d'infanterie et d'éviter des dépenses au Trésor. »

Le projet de résolution de M. Rousé était motivé par la situation très défectueuse des troupes entassées dans le quartier Stengel, à Amiens ; l'orateur voudrait en faire évacuer une partie pour la caserner dans la citadelle de Doullens où est installée depuis 8 ans une École de préservation pour jeunes filles.

M. GRIMANELLI a protesté en faveur de cet établissement, la seule maison de préservation laïque que possède l'État et où on a fait des améliorations et des travaux fort importants ; il a ajouté que l'ancienne maison centrale de Clermont est impropre à recevoir l'affectation qu'on voudrait lui donner et ne pourrait être aménagée à cet effet qu'à grands frais.

Malgré ces déclarations, la Chambre a adopté le projet de résolution de M. Rousé. Mais, ne se sentant pas suffisamment édifiée, elle a substitué le mot « étudier » au mot « préparer » dans le texte proposé.

L. DUFFAU-LAGARROSSE.